

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**2014/...**

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

---

**Séance du 17 avril 2014**

**DCM N° 14-04-17-2**

**Objet : Délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire au sens de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Rapporteur: M. le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal de la Ville de Metz peut décider de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les compétences qui y sont énumérées.

L'article L.2122-23 du même code autorisant en outre la signature des décisions prises en application de ces compétences déléguées par un Adjoint ou Conseiller Municipal ayant reçu délégation du Maire, la bonne marche de l'administration communale commande donc à ce que ce dispositif soit également mis en œuvre.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, il sera rendu mensuellement compte au Conseil Municipal de l'ensemble des décisions prises sur la base des délégations ainsi consenties.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23,

**CONSIDERANT** qu'une bonne administration de la collectivité induit de prévoir la délégation des compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la totalité des

compétences énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, et lui permettant :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; cette délégation est limitée à l'actualisation des tarifs créés par l'Assemblée délibérante et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 euros par jour et par emplacement ou par unité. Les tarifs ainsi fixés seront intégrés dans le tableau récapitulatif des tarifs municipaux adopté annuellement par le Conseil Municipal.
3. De procéder, dans les limites des autorisations budgétaires en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts. La mise en œuvre de ces dispositions fera l'objet d'une délibération ultérieure ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'intérêt général telles que précisées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire et, d'user, le cas échéant, de toutes les voies de recours ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 500 euros pour toutes les garanties exclues des contrats d'assurances en cours ;
18. De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15.000.000 euros ;
21. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. La mise en œuvre de ces dispositions fera l'objet d'une délibération ultérieure ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
  - **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de tout ou partie de ces compétences à un ou plusieurs Adjoints ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

- **DE DIRE** que Monsieur le Maire rendra mensuellement compte au Conseil Municipal des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :

Le Maire de Metz,  
Conseiller Général de la Moselle  
Dominique GROS

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques, Assemblées et Assurances  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 49    Absents : 6                      Dont excusés : 5

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**